RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

91 SOUDANES
Société Civile Immobilière
Au capital de 4.000 Euros
Siège social : 28 Rue Calmels Prolongée
75 018 PARIS

RCS PARIS 837 825 355

ଔଔଔଔଔଔଔଔଔ

ACTE DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION
DE LA SOCIETE 91 SOUDANES DANS LA SOCIETE YDRAL CONSTRUCTION

29 JUILLET 2026

ଔଔଔଔଔଔଔଔଔ

I – EXPOSE PREALABLE

1) La Société «91 SOUDANES» est une Société Civile Immobilière au capital de 4.000 Euros ayant son siège social actuellement situé à PARIS (75 018) 28 Rue Calmels Prolongée, et dont l'activité était l'acquisition d'un immeuble sis à BOUGIVAL (78380) 91 Chemin des Soudannes, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et l'exploitation par bail et location si nécessaire dudit immeuble et de tous biens et droits immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement (**Annexe I – Extrait K Bis**).

 Ladite Société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 837 825 355.

 Son capital social d'un montant de 4.000 Euros, est divisé en 400 parts sociales de 10 Euros de valeur nominale chacune, appartenant toutes à la Société YDRAL CONSTRUCTION au terme d'actes de cessions de parts signés en date du 9 avril 2024.

2) La Société "YDRAL CONSTRUCTION" est une Société par Actions Simplifiée, au capital de 40.000 Euros ayant son siège social situé lot n°1674 – 101 Rue de Sèvres – 75 279 – PARIS CEDEX 06 et dont l'activité est la construction d'immeubles individuels et collectifs à usage d'habitation, commercial ou industriel et tous travaux.

 Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 309 246 734.

 Son capital social d'un montant de 40.000 Euros, est divisé en 900 actions de 44,44 Euros de valeur nominale chacune.

3) A la date des présentes, la Société "YDRAL CONSTRUCTION" est propriétaire de la totalité des QUATRE CENTS (400) parts sociales composant le capital social de la Société "91 SOUDANES".

4) La Société «91 SOUDANES» a cédé le bien immobilier qui constituait son seul actif, elle n'a dès lors plus aucune activité depuis cette date.

5) Dans un objectif de simplification et d'allégement des structures juridiques, l'Associée unique de la Société «91 SOUDANES» a décidé de procéder à une dissolution-confusion de la Société «91 SOUDANES» à son bénéfice et à effet rétroactivement du 1er mai 2026, date d[redacted] l'exercice en cours de la Société.

II – DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

En conséquence de l'exposé qui précède, Madame Julie HECK-LEJEUNE agissant en qualité de Liquidateur amiable de la Société H.H GESTION – RCS PARIS 488 099 995, elle-même Présidente de la Société "YDRAL CONSTRUCTION", dûment habilitée, à l'effet des présentes, déclare :

a) Dissoudre la Société «91 SOUDANES» par anticipation et à effet rétroactivement du 1er mai 2026.

b) Conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code Civil, les éléments d'actif et de passif de la Société «91 SOUDANES» , ainsi confondue, seront repris dans le cadre de cette dissolution qui entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société «91 SOUDANES» au profit de la Société "YDRAL CONSTRUCTION", sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous la réserve qu'à l'issue du délai d'opposition accordé par la loi aux créanciers de la Société «91 SOUDANES», lesdits créanciers n'aient pas formé opposition à la dissolution ou, en cas d'oppositions, que celles-ci soient rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

III – REGIME FISCAL

A - Dispositions générales

Le représentant de la Société confondante oblige celle-ci à se conformer à toutes les dispositions légales et fiscales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de ses impositions et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits au titre de la confusion du patrimoine de la Société «91 SOUDANES» dans la Société "YDRAL CONSTRUCTION".

B - Impôt sur les Sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'opération de confusion de patrimoine de la Société «91 SOUDANES» dans la Société "YDRAL CONSTRUCTION" prend effet à compter rétroactivement du 1er mai 2026.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits à compter de cette date par la Société «91 SOUDANES», Société confondue, seront englobés dans le résultat imposable de la Société "YDRAL CONSTRUCTION", Société confondante, au titre de l'exercice en cours, et qui sera clos le 30 juin 2027.

La soussignée, ès qualité, au nom de la Société qu'elle représente, déclare soumettre la présente confusion de patrimoine au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

La Société "YDRAL CONSTRUCTION" prend en conséquence les engagements suivants :

a. La Société confondante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la Société dissoute ;

b. La Société confondante se substituera à la Société dissoute pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

c. La Société confondante calculera le cas échéant les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société dissoute ;

d. La Société confondante réintégrera dans ses bénéfices imposables à l'Impôt sur les Sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par l'opération sur le transfert éventuel de biens amortissables ;

e. La Société confondante inscrira à son bilan les éléments transférés, autres que les immobilisations, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société «91 SOUDANES» ; à défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice de l'opération, exercice qui sera clos le 30 juin 2027, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société dissoute.

[redacted]

C -Enregistrement

La présente décision de confusion de patrimoine sera enregistrée en exonération de droits, conformément aux dispositions fiscales applicables depuis le 1er janvier 2019.

D - Obligations déclaratives

La présente dissolution-confusion ouvre droit au régime spécial des fusions, tel que prévu par les articles 210-OA et 210 A du Code Général des Impôts, et Madame Julie HECK-LEJEUNE, ès qualité, au nom de la Société "YDRAL CONSTRUCTION" qu'elle représente, s'engage expressément à respecter l'ensemble des obligations prévues par l'article 210 A-3 du Code Général des Impôts et notamment :

- à joindre aux déclarations des Sociétés confondue et confondante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septiès du Code Général des Impôts,
- en ce qui concerne la Société confondante, à tenir si nécessaire le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septiès susvisé.

E - Taxe sur la Valeur Ajoutée

Conformément aux dispositions de l'Article 257 bis du Code Général des Impôts, les présentes s'analysant en la transmission d'une universalité de biens entre deux redevables de la taxe sur la valeur ajoutée sont dispensées de ladite taxe.

La Société confondante est réputée continuer la personne de la Société confondue. Elle est donc tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui auraient en principe incombé à la Société confondue si cette dernière avait continué à exploiter elle-même le fonds. La Société confondue et la Société confondante devront mentionner le montant du prix de la présente dissolution-confusion sur leur déclaration de TVA du mois de juillet 2026. Ce montant sera mentionné sur la ligne «Autres opérations non imposables».

IV – DISPOSITIONS DIVERSES

En conséquence de cette dissolution sans liquidation, Madame Julie HECK-LEJEUNE, représentant de la Société "YDRAL CONSTRUCTION" sera habilitée à agir en qualité de mandataire ad'hoc et à cet effet disposera des pouvoirs ci-après, lesquels n'ont qu'un caractère énonciatif :

- Arrêter la situation des éléments Actif et Passif de la Société «91 SOUDANES», confondue, qui seront transmis à la Société "YDRAL CONSTRUCTION", confondante ;
- Contrôler l'acquit régulier du passif ;
- Confirmer et réitérer par tous actes sous seings privés ou authentiques, la transmission des biens et valeurs de la Société «91 SOUDANES», en préciser en tant que de besoin la désignation, réparer toutes omissions ou inexactitudes, établir et compléter toutes origines de propriété ;
- Faire toutes déclarations, accomplir toutes formalités de publicité, concourir à tous actes de dépôt, avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, effectuer les formalités de publicité, concourir à tous actes de dépôt dans le patrimoine de la Société "YDRAL CONSTRUCTION" des biens, valeurs et droits de la Société «91 SOUDANES».
- Accomplir toutes les significations nécessaires relativement aux biens et valeurs transmis de la Société «91 SOUDANES» à la Société "YDRAL CONSTRUCTION" ;
- Représenter la Société «91 SOUDANES» en justice, exercer toutes actions en justice tant en demande qu'en défense, représenter la Société «91 SOUDANES» auprès de toutes administrations ainsi que dans toutes les procédures éventuelles qui se révèleraient au-delà des présentes ;
- Aux effets ci-dessus, pas
documents, élire domicile,
le nécessaire pour procéde
et constater la transmis
CONSTRUCTION" ;

[redacted]

- **Par l'effet de la présente déclaration et des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code Civil, reprendre les engagements et obligations contractés par la Société «91 SOUDANES» envers les tiers ainsi que les droits dont elle bénéficiait.**

Il est enfin précisé que, selon l'état délivré par le Greffe du Tribunal des Activités Economiques de PARIS en date du 27 juillet 2026, ci-annexé en Annexe II, il n'existe sur les biens de la Société «91 SOUDANES» aucune inscription de privilège et/ou de nantissement quelconques.

V – FORMALITES

Madame Julie HECK-LEJEUNE, représentant de la Société "YDRAL CONSTRUCTION" ès qualité, accomplira toutes les formalités légales consécutives à la présente déclaration à l'effet de constater :

- soit qu'à l'issue du délai de trente (30) jours à compter de la publication de l'avis de dissolution au BODACC, les créanciers n'auront pas formé opposition à la dissolution-confusion de la Société «91 SOUDANES» dans la Société "YDRAL CONSTRUCTION" ;
- soit qu'en cas d'oppositions formées dans le délai susvisé, lesdites oppositions auront été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou encore que des garanties auront été constituées ;
- de sorte que la Société «91 SOUDANES» ainsi confondue soit radiée du Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

En outre, Madame Julie HECK-LEJEUNE, représentant légal de la Société "YDRAL CONSTRUCTION" ès qualité, confère tous pouvoirs à Maître Stéphanie COMBES-MATHIEU, Avocat au Barreau de l'Eure, domiciliée [redacted] à l'effet d'accomplir toutes autres formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Fait à PARIS (18ème arrondissement)
Le 29 juillet 2026

EN TROIS (3) EXEMPLAIRES DONT UN POUR LE DEPOT AU GREFFE DU TRIBUNAL DES ACTIVITES ECONOMIQUES DE PARIS

Madame Julie HECK-LEJEUNE

CERTIFIE CONFORME

[redacted]

ANNEXE I

Extrait K Bis de la Société "91 SOUDANES" de moins de trois mois



Greffe du Tribunal des Activités Économiques de Paris
1 QUAI DE LA CORSE
75198 PARIS CEDEX 04

Code de vérification : hfSpcQ76P7
https://controle.infogreffe.fr/controle

N° de gestion 2018D01234

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

à jour au 27 juillet 2026

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	837 825 355 R.C.S. Paris
Date d'immatriculation	28/02/2018
Dénomination ou raison sociale	**91 SOUDANES**
Forme juridique	Société civile immobilière
Capital social	4 000,00 EUROS
Numéro d'identification Européen - EUID	FR7501.837825355
Adresse du siège	[redacted]
Activités principales	L'acquisition d'un immeuble sis à Bougival 78380, 91 chemin des Soudannes, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et l'exploitation par bail et location si nécessaire dudit immeuble et de tous biens et droits immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement.
Durée de la personne morale	Jusqu'au 27/02/2117

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Gérant

Nom, prénoms [redacted]
Date et lieu de naiss
Nationalité
Domicile personnel

Associé

Nom, prénoms
Date et lieu de naiss
Nationalité Française
Domicile personnel [redacted]

Associé

Dénomination	YDRAL CONSTRUCTION
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Adresse	Lot n°1674 101 rue de Sèvres 75279 Paris CEDEX 06
Immatriculation au RCS, numéro	309 246 734 Paris

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	[redacted]
Activité(s) exercée(s)	L'acquisition d'un immeuble sis à Bougival 78380, 91 chemin des Soudannes, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et l'exploitation par bail et location si nécessaire dudit immeuble et de tous biens et droits immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement.
Date de commencement d'activité	30/01/2018
Origine du fonds ou de l'activité	Création

ANNEXE II

Etat d'endettement de la Société "91 SOUDANES" à jour au 27 juillet 2026



Greffe du Tribunal des Activités Économiques de Paris
1 quai de la Corse
75198 Paris Cedex 04

ETAT RELATIF AUX INSCRIPTIONS DES PRIVILÈGES ET PUBLICATIONS

Privilèges requis : Nantissements de parts de société civile
Protêts
Prêts et délais
Warrants (trois catégories)
Gages sans dépossession
Gages des stocks
Nantissements de l'outillage matériel et équipement
Nantissements conventionnels de parts sociales (SC, SARL, SNC)
Privilèges de vendeur et action résolutoire
Nantissements du fonds de commerce
Nantissements du fonds artisanal
Nantissements judiciaires
Déclarations de créances
Hypothèque maritime
Actes de saisie sur les navires
Acte ou jugement translatif, constitutif ou déclaratif de propriété ou de droits réels portant sur un bateau
Hypothèque fluviale
Actes de saisie de bateaux
Biens inaliénables
Publicités de contrats de location
Publicités de clauses de réserve de propriété
Privilèges du Trésor
Privilèges de Sécurité Sociale - Régime complémentaire
Warrants agricoles
Opération de crédit-bail en matière mobilière
Saisie pénale de fonds de commerce
Logement indigne

Sur : **SCI 91 SOUDANES** Société civile immobilière
[redacted]

Débiteur N° :

Nantissements de parts de société civile (*) (**) à jour au 28/07/2026

NEANT

Protêts à jour au 28/07/2026

NEANT

Prêts et délais à jour au 28/07/2026

NEANT

Warrants (trois catégories) à jour au 28/07/2026

NEANT

Gages sans dépossession à jour au 28/07/2026

NEANT

Sous réserve d'inscriptions pouvant exister à une autre adresse dans Paris ou dans le ressort d'un autre Greffe.

Gages des stocks (*) à jour au 28/07/2026

NEANT

Sous réserve d'inscriptions pouvant exister à une autre adresse dans Paris ou dans le ressort d'un autre Greffe.

Nantissements de l'outillage matériel et équipement (*) à jour au 28/07/2026

NEANT

Nantissements conventionnels de parts sociales (SC, SARL, SNC) (*) (**) à jour au 28/07/2026

NEANT

Privilèges de vendeur et action résolutoire à jour au 28/07/2026

NEANT

Nantissements du fonds de commerce à jour au 28/07/2026

NEANT

Nantissements du fonds artisanal à jour au 28/07/2026

NEANT

Nantissements judiciaires à jour au 28/07/2026

NEANT

Déclarations de créances à jour au 28/07/2026

NEANT

Hypothèque maritime à jour au 28/07/2026

NEANT

Actes de saisie sur les navires à jour au 28/07/2026

NEANT

Acte ou jugement translatif, constitutif ou déclaratif de propriété ou de droits réels portant sur un bateau à jour au 28/07/2026

NEANT

Hypothèque fluviale à jour au 28/07/2026

NEANT

Actes de saisie de bateaux à jour au 28/07/2026

NEANT

Biens inaliénables à jour au 28/07/2026

NEANT

Publicités de contrats de location à jour au 26/07/2026

NEANT

Publicités de clauses de réserve de propriété à jour au 26/07/2026

NEANT

Privilèges du Trésor à jour au 28/07/2026

NEANT

Privilèges de Sécurité Sociale - Régime complémentaire à jour au 28/07/2026

NEANT

Warrants agricoles (***) à jour au 28/07/2026

N[redacted]

Opération de crédit-bail en matière mobilière à jour au 26/07/2026

NEANT [redacted]

Saisie pénale de fonds de commerce (****) à jour au 28/07/2026

NEANT [redacted]

Logement indigne à jour au 28/07/2026

NEANT

* **NB** : Depuis le 1er janvier 2022, le nantissement conventionnel de parts sociales de société civile est inscrit sur le registre des gages sans dépossession. C'est également le cas de l'ex-nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement et du gage des stocks, lesquels font désormais l'objet d'un gage sans dépossession de droit commun. Pour la période antérieure et les inscriptions de nantissements judiciaires, nous vous invitons à vérifier l'existence d'éventuelle(s) autre(s) inscription(s) en sollicitant du greffier la délivrance d'un état d'inscription(s) prise(s) sur le fichier des nantissements de parts de sociétés civiles (article 57 abrogé du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978), sur le registre public tenu au greffe du tribunal dans le ressort duquel le fonds est exploité (article L.525-3 abrogé du code de commerce renvoyant à l'article L.142-3 code de commerce) ou sur le registre public tenu au greffe du tribunal dans le ressort duquel le débiteur a son siège ou son domicile (article L.527-4 abrogé du code de commerce).
** **NB** : L'information d'un nantissement judiciaire de parts de société civile publié après le 1er janvier 2022 nécessite la consultation des actes déposés en annexe du RCS du siège de la société dont les parts sont nanties.
*** **NB** : Le présent état ne révèle que les inscriptions des warrants agricoles prises à compter du 01/01/2023 et les publicités prises antérieurement au 01/01/2023 demeurent inscrites dans les registres tenus par les tribunaux judiciaires compétents pour les recevoir jusqu'au 31/12/2022.
**** **NB** : L'information d'une saisie pénale publiée avant le 1er janvier 2023 nécessite l'interrogation du registre des sûretés mobilières, 4°.
***** **NB** : L'article 8 du décret n°2023-369 du 11 mai 2023 prévoit que si l'inscription de nantissement de parts de société civile inscrite en vertu de l'article 53 et 57 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978 n'était pas limitée dans le temps lors de son inscription, celle-ci est soumise au délai de droit commun de 5 ans, qui court à compter de son transfert au registre des sûretés mobilière en date du 17 juin 2023.